

Strasbourg, 13 juin 2008

Public
Greco RC-II (2006) 7F
Addendum

Deuxième Cycle d'Evaluation

Addendum au Rapport de Conformité sur le Luxembourg

Adopté par le GRECO
lors de sa 38e Réunion Plénière
(Strasbourg, 9-13 juin 2008)

I. INTRODUCTION

1. Le GRECO a adopté le Rapport du Deuxième Cycle d'Evaluation sur le Luxembourg lors de sa 18^e Réunion Plénière (14 mai 2004). Ce rapport (Greco Eval II Rep (2003) 5F), qui contient treize recommandations adressées au Luxembourg, a été rendu public le 30 juin 2004.
2. Le Luxembourg a remis le Rapport de Situation requis par la procédure de conformité du GRECO le 4 avril 2006. Sur la base de ce rapport et après en avoir débattu en plénière, le GRECO a adopté le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle (Rapport RC) sur le Luxembourg lors de sa 28^e Réunion Plénière (12 mai 2006). Ce dernier a été rendu public le 24 mai 2006. Le Rapport de Conformité (Greco RC-II (2006) 7F) conclut que les recommandations vi et x ont été mises en œuvre de façon satisfaisante. La recommandation iv a été traitée de façon satisfaisante. Les recommandations i, ii, iii, v, vii, viii, ix, xii et xiii ont été partiellement mises en œuvre et la recommandation xi n'a pas été mise en œuvre ; le GRECO a demandé des informations complémentaires sur leur mise en œuvre. Ces informations lui ont été soumises le 17 décembre 2007.
3. Conformément à l'article 31, paragraphe 9.1 du Règlement Intérieur du GRECO, le présent Addendum au Rapport de Conformité du Deuxième Cycle a pour objectif d'évaluer la mise en œuvre des recommandations i, ii, iii, v, vii, viii, ix, xi, xii et xiii, à la lumière des informations complémentaires mentionnées au paragraphe 2.

II. ANALYSE

Recommandations i et ii.

4. *Le GRECO avait recommandé d'introduire dans la loi et de promouvoir dans la pratique judiciaire la possibilité de prononcer, le cas échéant, la confiscation de la valeur équivalente des produits de toute infraction de corruption, y compris la corruption privée. (i)*
5. *Le GRECO avait recommandé d'introduire dans la loi et de promouvoir dans la pratique judiciaire la possibilité d'opérer, le cas échéant, la saisie de la valeur équivalente des produits de corruption. (ii)*
6. Dans le rapport de conformité, le GRECO a conclu que les recommandations i et ii ont été partiellement mises en œuvre car la confiscation et la saisie par équivalent du produit de toute infraction de corruption, notamment la corruption privée, n'étaient pas encore prévues explicitement en droit interne et que les projets de loi n° 5019 sur la confiscation et n° 5527 sur la procédure de saisie immobilière n'avaient pas encore été adoptés.
7. Les autorités du Luxembourg indiquent maintenant que, par suite de l'adoption du projet de loi n° 5019 par le Parlement, la Loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation a été publiée au Mémorial A 136 (Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg) et est entrée en vigueur le 13 août 2007. Ils indiquent que cette loi a, entre autres, modifié les articles 31 et 32-1 du Code Pénal de telle sorte que l'article 31 du Code Pénal, la disposition de droit commun en matière de confiscation applicable à toute infraction qualifiée de crime ou délit sauf disposition spéciale, étend désormais la confiscation aux biens du condamné qui en valeur correspondent à ceux qui forment l'objet ou le produit – direct ou indirect – d'une infraction ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'infraction, y compris les revenus de ces biens, si ceux-ci ne peuvent être trouvés aux fins de confiscation (paragraphe 4); comme cette disposition a une vocation générale

de par sa place dans la partie générale du Code Pénal - Livre I, elle trouvera application pour les infractions déterminées par les articles 310 et 310-1 nouveaux du Code Pénal (infractions de corruption active et passive dans le secteur privé).

8. En ce qui concerne la saisie, les autorités rappellent que, en vertu de l'article 31 du code d'instruction criminelle, tout ce qui peut faire l'objet d'une confiscation peut être saisi. Ils signalent que, la loi sur la confiscation étant entrée en vigueur comme indiqué ci-dessus, la saisie de la valeur équivalente des produits de corruption est désormais possible. En plus, elles font valoir que, par suite de l'adoption du projet de loi n° 5527 par le Parlement, la Loi du 13 décembre 2007 ayant pour objet de réglementer la procédure de saisie immobilière est également entrée en vigueur, le 20 décembre 2007, date de sa publication au Mémorial A 227.
9. Enfin, les autorités signalent que dès la mise en vigueur de la Loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation, le Parquet Général en charge de la formation des magistrats a fait inclure dans son programme destiné aux jeunes attachés (et futurs magistrats) sous forme d'exposé, les nouvelles dispositions légales et celles à venir. Elles indiquent que la Police grand-ducale quant à elle assure, via l'Ecole de Police, chaque année une formation continue de 3 jours pour 150 à 170 participants par an (des policiers de la carrière d'inspecteur affectés au SPJ, le service de police judiciaire, des agents du SREC, le service de recherche et d'enquête criminelle, et du service régional de police spéciale – SRPS) et que lors de la formation organisée en 2008 sera traité le sujet de la saisie et notamment la nouvelle loi du 1^{er} août 2007 sur la confiscation donnant une nouvelle portée à la saisie (articles 31 et 32-1 du Code Pénal) en vue de confiscation spéciale (article 31-3 du code d'instruction criminelle).
10. Le GRECO prend note des informations fournies et salue l'entrée en vigueur des Lois du 1^{er} août 2007 sur la confiscation et du 13 décembre 2007 sur la procédure de saisie immobilière, permettant la confiscation ainsi que la saisie par équivalent du produit de toute infraction de corruption, notamment la corruption privée. Le GRECO note également qu'un certain nombre d'activités de formation incluant ces nouvelles dispositions légales ont été signalées, et il invite les autorités à intensifier leurs efforts et à dispenser des activités supplémentaires de formation dans ce domaine.
11. Le GRECO conclut que les recommandations i et ii ont été mises en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation iii.

12. *Le GRECO avait recommandé de mettre en place un programme adéquat de formation à l'attention des autorités compétentes en matière d'identification, de saisie et de confiscation des instruments et produits de la corruption ou des biens dont la valeur est équivalente à de tels produits.*
13. Le GRECO rappelle que, d'après le rapport de conformité, la recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre car il n'y a pas eu de réelle amélioration de la formation des autorités compétentes en matière d'identification, de saisie et de confiscation des produits de la corruption depuis l'adoption du rapport d'évaluation de Deuxième Cycle, alors que cette criminalité et les montages financiers pour en masquer les profits devenaient de plus en plus complexes, et que les formations existantes étaient encore très sporadiques et pour la plupart facultatives.

14. Les autorités font savoir à présent que les obligations des fonctionnaires et agents de l'Etat liées à la lutte contre la corruption leur sont rappelées par le biais de la formation dispensée au sein de l'Institut National d'administration Publique (INAP), notamment la formation relative au Statut du fonctionnaire, où un chapitre spécial est dédié aux devoirs généraux du fonctionnaire et aux dispositions anti-corruption, dans le cadre de la formation initiale des fonctionnaires et agents de l'Etat ; des séminaires portant sur l'éthique et l'intégrité des fonctionnaires, dans le cadre de la formation continue ; un cours portant spécialement sur le phénomène de la corruption ainsi que le cadre légal national et international de la lutte contre la corruption. En outre, les autorités indiquent que certaines administrations, dont en particulier celle des bâtiments publics, ont exprimé le désir d'offrir à leurs fonctionnaires et employés en 2008 (architectes, ingénieurs, techniciens et personnel administratif) au sein de leur propre administration la formation dispensée à l'INAP portant sur le phénomène de la corruption, ce qui sera réalisé, et que le Comité de Prévention de la Corruption (« COPRECO ») nouvellement créé discutera lors de ses travaux la mise en place de formations spéciales.
15. Le GRECO note que les activités de formation telles que rapportées par les autorités ne concernent pas spécifiquement l'identification, la saisie ou la confiscation des instruments et produits de la corruption ou des bien équivalents, mais qu'elles traitent des devoirs du fonctionnaire et de ses obligations en matière de lutte contre la corruption en général. Cela dit, le GRECO rappelle que les autorités ont, dans le contexte des recommandations i et ii, signalé des activités de formation incluant les nouvelles dispositions légales en matière de confiscation et de saisie de la valeur équivalente des produits de corruption. Le GRECO considère que ces mesures sont un pas dans la bonne direction, sans pour autant couvrir toute la thématique d'identification, de saisie et de confiscation des instruments et produits de la corruption ou des biens dont la valeur est équivalente à de tels produits. Par conséquent, le GRECO ne peut conclure à la mise en œuvre intégrale de la recommandation iii. Le GRECO invite les autorités à organiser des activités supplémentaires de formation, dans le cadre d'un véritable programme adéquat et complet de formation dans ce domaine.
16. Le GRECO conclut que la recommandation iii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation v.

17. *Le GRECO avait recommandé de compléter de façon appropriée le statut de la fonction publique afin d'y introduire des références explicites aux risques de corruption et d'instituer, du moins dans les secteurs potentiellement vulnérables de l'administration, des codes de conduite relatifs aux risques de corruption.*
18. Dans le rapport de conformité, le GRECO a conclu que la recommandation v n'a été que partiellement mise en œuvre car de nombreux agents publics n'étaient pas encore régis par des normes déontologiques adéquates. C'est pourquoi il a encouragé vivement la poursuite active des travaux du Ministère de la Fonction publique et de la réforme administrative et s'est félicité de cette nouvelle approche globale afin que tous les agents publics (et pas seulement des fonctionnaires), y compris ceux qui sont employés dans des entreprises ou établissements publics, soient régis par des normes déontologiques adéquates qui insistent sur les risques de corruption et offrent des indications concrètes sur le comportement attendu des agents face à de tels risques.
19. Les autorités indiquent maintenant que le COPRECO, qui assure le suivi de la Convention pénale sur la corruption et des recommandations du GRECO, vise à focaliser ses prochains

travaux sur le fait que de nombreux agents publics ne sont pas encore régis par des normes déontologiques adéquates. Elles précisent que dans sa réunion du 10 avril 2008, le COPRECO a traité d'un code d'intégrité destiné à sensibiliser ses agents tant au Luxembourg qu'à l'étranger aux problèmes de la corruption. De plus, les autorités mentionnent que le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a préparé une circulaire et un projet de code de déontologie portant également sur le sujet de la corruption, mais que le Ministère propose une consultation large des administrations les plus exposées aux questions déontologiques, avant l'adoption définitive du code de déontologie par le Gouvernement. Les autorités ajoutent que le Ministère des Travaux publics entend élaborer prochainement son propre code de déontologie en matière de marchés publics.

20. Le GRECO prend note des informations fournies relatives aux travaux menés par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative sur une circulaire et un projet de code de déontologie et aux projets du COPRECO ainsi que du Ministère des Travaux publics dans ce domaine. Néanmoins, le GRECO note que ces différents projets n'ont pas encore été achevés et que par conséquent, de nombreux agents publics ne sont toujours pas régis par des normes déontologiques adéquates.
21. Le GRECO conclut que la recommandation v a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation vii.

22. *Le GRECO avait recommandé de réglementer de façon plus stricte le conflit d'intérêt, en limitant l'autorisation d'exercer une activité accessoire et le cas échéant en supprimant complètement cette possibilité, en organisant éventuellement la rotation des effectifs les plus exposés au risque de corruption ; de réglementer aussi plus clairement la question des cadeaux remis aux agents, en rappelant spécialement à leur attention, dans leur Statut, les risques qu'ils encourent en acceptant des cadeaux et les sanctions pénales y relatives, et enfin, de réglementer, en vue de l'interdire, le « pantouflage » (c'est-à-dire le passage abusif d'un agent public vers le secteur privé).*
23. Le GRECO rappelle qu'il a reconnu, dans le rapport de conformité, que plusieurs mesures nouvelles ont été introduites, dont le rappel, par les Procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch, adressé aux dirigeants de certaines administrations des obligations des agents dans le domaine de la déontologie et de lutte contre la corruption, ainsi que la réflexion initiée par le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative en vue de mettre en place une approche globale et systématique des problèmes de corruption au sein de l'administration publique. Le GRECO a encouragé la poursuite active des travaux du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative dans tous les domaines relevés dans la recommandation et a conclu que cette recommandation a été partiellement mise en œuvre.
24. Les autorités indiquent à présent que premièrement, les travaux en vue de mettre en place une approche globale et systématique des problèmes de corruption au sein de l'administration publique se poursuivent au sein du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative et que deuxièmement, le projet de loi n° 5795 prévoit l'intégration d'une disposition complémentaire dans l'article 15 du statut général des fonctionnaires (loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires) ; elles expliquent que les dispositions de cet article obligent déjà le fonctionnaire qui risque d'avoir un intérêt dans une affaire d'en informer son supérieur hiérarchique, et que, selon le projet de loi, le supérieur hiérarchique doit, dans ce cas, décharger le fonctionnaire de cette affaire et transmettre le dossier à un autre agent de son

administration. Les autorités précisent que le Conseil d'Etat a émis un avis favorable sur ce projet de loi qui pourrait être voté et entrer en vigueur au cours de l'année 2008.

25. Le GRECO prend note des informations communiquées relatives à la poursuite des travaux sur une approche globale et systématique des problèmes de corruption au sein de l'administration publique, complétée par un projet de loi visant à introduire, en cas de risque de conflit d'intérêt dans une affaire, la transmission du dossier à un autre agent de l'administration concernée. Cela étant, le GRECO note que ces projets n'ont pas encore été achevés et qu'aucune avancée significative n'a été signalée en matière de prévention des conflits d'intérêt.
26. Le GRECO conclut que la recommandation vii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation viii.

27. *Le GRECO avait recommandé de développer les règles de transparence dans le fonctionnement de l'administration, de garantir en particulier l'accès aux documents publics et de conférer le contrôle du respect de ces règles à une autorité appropriée.*
28. Le GRECO rappelle qu'il a pris note, dans le rapport de conformité, d'un avant-projet de loi du Ministère d'Etat portant sur l'accès aux documents publics de l'administration qui faisait l'objet de débats internes et qu'il a conclu à la mise en œuvre partielle de cette recommandation, en invitant les autorités à accélérer l'examen et l'adoption de cet avant-projet de loi et en leur rappelant qu'il importait également, selon les termes de la recommandation, de conférer le contrôle du respect de ces règles à une autorité appropriée afin de garantir sa mise en œuvre effective.
29. Les autorités indiquent que le Ministère d'Etat a poursuivi ses travaux sur l'avant-projet de loi susmentionné et qu'il le soumettra au conseil de Gouvernement après la réalisation d'adaptations nécessaires, actuellement en cours, suite aux avis émis par les administrations concernées. Elles soulignent que l'avant-projet pose le principe d'un accès général à tous les documents détenus par l'administration et les services de l'Etat, par les communes et les établissements publics – sauf certaines restrictions justifiées par des intérêts fondamentaux, à savoir la sécurité nationale, la sûreté publique, la prévention et la recherche d'activités criminelles, la protection de la vie privée, la protection des intérêts commerciaux et des autres intérêts économiques, l'égalité des parties à une instance juridictionnelle, la politique économique, la confidentialité des délibérations entre les autorités publiques et l'administration face à des demandes excessives et abusives, sur simple demande écrite et sans besoin de justifier d'un intérêt particulier. Les autorités font valoir en plus que l'avant-projet prévoit l'instauration d'une commission d'accès aux documents administratifs, compétente pour traiter des recours préalables aux recours en justice dans le cadre d'une procédure rapide et peu coûteuse pour le citoyen qui pourra saisir la commission sans avoir besoin du ministère d'avocat. Enfin, les autorités ajoutent que, actuellement, les textes des projets de loi accompagnés d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles ainsi que les avis consultatifs, notamment du Conseil d'Etat, sont publiés sur papier et via internet et que le compte rendu des interventions au Parlement faites en séance publique est publié par écrit et distribué aux ménages.
30. Le GRECO a déclaré, à maintes reprises, que la transparence dans le fonctionnement de l'administration et notamment l'accès à l'information publique est un élément essentiel de l'administration moderne, et qu'il est en outre considéré comme déterminant pour la prévention et la détection de la corruption. En conséquence, le GRECO se félicite de la finalisation en cours de

l'avant-projet de loi portant sur l'accès aux documents publics de l'administration qui, notamment, pose le principe d'un accès général à tous les documents détenus par l'administration et qui prévoit en plus l'instauration d'une commission d'accès aux documents administratifs pour traiter des recours préalables aux recours en justice. Le GRECO estime que la finalisation de ce projet représente un progrès important et il encourage les autorités à poursuivre leurs efforts jusqu'à l'adoption de la loi, le plus tôt possible.

31. Le GRECO conclut que la recommandation viii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation ix.

32. *Le GRECO avait recommandé de procéder à une information à l'attention des agents publics sur les implications des dispositions de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle qui serait favorable à la lutte contre la corruption ainsi que des conséquences en cas de non-respect.*
33. Le GRECO rappelle que, d'après le rapport de conformité, les mesures rapportées émanaient essentiellement du travail des Procureurs d'Etat de Luxembourg et de Diekirch et du Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, et que le Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative devrait également fournir une information à l'attention du plus grand nombre d'agents publics en ce qui concerne leurs obligations de signalement conformément aux dispositions de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle. Pour cette raison, le GRECO a conclu que la recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.
34. Les autorités se réfèrent maintenant aux éléments de réponse donnés par rapport à la recommandation iii, à savoir, notamment, la formation dispensée au sein de l'Institut National d'administration Publique (INAP) relative au Statut du fonctionnaire, où un chapitre spécial est dédié aux devoirs généraux du fonctionnaire (dont l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle) et aux dispositions anti-corruption, dans le cadre de la formation initiale des fonctionnaires et agents de l'Etat ; des séminaires portant sur l'éthique et l'intégrité des fonctionnaires, dans le cadre de la formation continue ; un cours portant spécialement sur le phénomène de la corruption ainsi que le cadre légal national et international de la lutte contre la corruption.
35. Les autorités font valoir en plus qu'une circulaire concernant essentiellement les dispositions de l'article 23 du Code d'Instruction Criminelle a été envoyée, le 12 mars 2008, à tous les agents en poste à l'étranger pour les informer des règles à suivre en cas d'allégations de corruption ayant des liens avec le Luxembourg, et que le projet de loi n° 5757 récemment déposé, qui a pour objet d'améliorer la coopération entre les administrations fiscales (contributions directes et enregistrement pour les impôts indirects) et les autorités judiciaires, déclare *expressis verbis* l'article 23 applicable auxdites administrations (article 15 du projet).
36. Le GRECO prend note des renseignements qui ont été communiqués sur plusieurs mesures d'information ayant été prises, notamment des activités de formation et l'envoi d'une circulaire aux agents en poste à l'étranger. Le GRECO encourage les autorités à poursuivre leurs mesures de communication dans ce domaine et il considère qu'il serait opportun d'adresser une circulaire non seulement aux agents en poste à l'étranger, mais à l'ensemble des agents publics employés par le Luxembourg.
37. Le GRECO conclut que la recommandation ix a été mise en œuvre de façon satisfaisante.

Recommandation xi.

38. *Le GRECO avait recommandé de développer les services d'inspection de l'administration.*
39. Le GRECO rappelle que la recommandation n'a pas été considérée comme mise en œuvre car les informations transmises par les autorités ne permettaient pas de vérifier dans quelle mesure les services d'inspection et leurs fonctions avaient été développés, et dans quelle mesure les services d'inspection existants permettaient de contribuer à la lutte contre la corruption en détectant, signalant et sanctionnant les faits de corruption ou autres abus voisins.
40. Les autorités indiquent à présent que le projet de loi n° 5795 prévoit la création de deux postes d'adjoints au Commissaire du Gouvernement pour d'une part, assurer une liquidation des dossiers disciplinaires dans des délais raisonnables (avec les mêmes compétences que le commissaire) et d'autre part, pour le remplacer lorsque son indépendance risque d'être compromise ou s'il est empêché. Les autorités précisent que le commissaire est compétent pour instruire les affaires disciplinaires des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux, cette dernière catégorie ayant été ajoutée en 2006.
41. Le GRECO prend note des informations fournies relatives au projet de créer deux postes d'adjoints au Commissaire du Gouvernement. Le GRECO considère que cette mesure pourrait renforcer cette institution et lui permettre d'exécuter sa mission, mais il note, premièrement, que ce projet de loi n'a pas encore été adopté et que, deuxièmement, aucune mesure législative pour développer le rôle du Commissaire du Gouvernement et pour lui confier un véritable pouvoir d'inspection de l'administration, y compris la lutte contre la corruption, n'a été signalée.
42. Le GRECO conclut que la recommandation xi a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xii.

43. *Le GRECO avait recommandé d'assortir le développement législatif existant de la mise au point de lignes directrices, à l'attention des comptables et réviseurs, sur la détection des signes et des produits de la corruption dans le cadre de leur activité et pour faire rapport de leurs constatations.*
44. Le GRECO rappelle qu'il a reconnu, dans le rapport de conformité, que plusieurs mesures et dispositions ont été prises en matière de contrôle de la profession des réviseurs d'entreprises et experts-comptables par les autorités luxembourgeoises. Néanmoins, le GRECO a regretté que les lignes directrices préconisées n'aient pas été élaborées pour donner des indications aux réviseurs et comptables en matière de détection d'infractions de corruption et pour faire rapport de leurs constatations, et il a conclu que la recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.
45. Les autorités signalent aujourd'hui que l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du 16 mars 2005 portant adaptation de la définition des micro-, petites et moyennes entreprises a permis d'améliorer le contrôle des entreprises alors que les procédures de contrôles et éléments à contrôler varient en fonction de la taille des entreprises. Elles indiquent en plus qu'une statistique en relation avec les affaires disciplinaires menées par l'IRE (Institut des Réviseurs d'Entreprises), selon laquelle l'IRE a été saisi de dix cas dans la période allant du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2005, révèle une intensification des relations entre les autorités publiques et l'IRE ; toutefois, aucun cas n'était lié à des faits de corruption. Enfin, les autorités font valoir que les nouvelles dispositions de la Loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment qui a précisé et uniformisé

les obligations qui incombent aux réviseurs d'entreprises et aux experts-comptables se reflètent dans le contenu des formations que les organismes professionnels, notamment l'Ordre des Experts-Comptables (OEC), dispensent ou font dispenser à leur membres, ainsi que dans les modifications au niveau des règles internes de ces professions pour ce qui est de leurs codes de conduite.

46. Le GRECO prend note des mesures signalées par les autorités et salue les progrès supplémentaires rapportés en matière de contrôle de la profession des réviseurs d'entreprises et experts-comptables. Il regrette néanmoins que l'élaboration des lignes directrices préconisées pour donner des indications aux réviseurs de comptes et experts comptables en matière de détection d'infractions de corruption et pour faire rapport de leurs constatations n'ait toujours pas été effectuée.
47. Le GRECO conclut que la recommandation xii a été partiellement mise en œuvre.

Recommandation xiii.

48. *Le GRECO avait recommandé d'introduire un régime adéquat de responsabilité des personnes morales pour des actes de corruption et d'assortir de sanctions ou mesures adéquates les infractions y relatives.*
49. Le GRECO rappelle que, d'après le rapport de conformité, les travaux relatifs au projet de loi visant à introduire en droit luxembourgeois la responsabilité pénale des personnes morales étaient toujours en cours et que le GRECO n'a pas non plus été informé de manière convaincante en ce qui concerne les sanctions prévues. En conséquence, le GRECO a conclu que la recommandation n'a été que partiellement mise en œuvre.
50. Les autorités signalent maintenant que le projet de loi n° 5718 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code Pénal et dans le Code d'Instruction Criminelle a été déposé au Parlement le 20 avril 2007 et qu'il est actuellement soumis au Conseil d'Etat – ainsi qu'aux parquets – pour avis. Elles indiquent que les actes de corruption seraient punis par les peines prévues aux articles 35, 36 et 37 du Code Pénal tels que proposés par le projet de loi, et que l'article 35 reprendrait un catalogue de peines susceptibles de mettre en péril l'existence de la personne morale, telles que l'amende, la confiscation spéciale, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans ou plus, l'exclusion du bénéfice, d'un avantage ou d'une aide publique ainsi que la peine de la dissolution. Elles ajoutent que le taux maximum de l'amende applicable aux personnes morales serait, sous réserve de modification, égal au double de celui prévu à l'égard des personnes physiques par la loi qui réprime l'infraction, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article 36 du Code Pénal tel que proposé par le projet de loi n° 5718 ; dès lors, les taux maximum suivants seraient applicables aux personnes morales condamnées : pour l'infraction de corruption et de trafic d'influence, 375 000 euros dans le cas de l'article 246 du Code pénal, 375 000 euros dans le cas de l'article 247 du Code pénal, 250 000 euros dans le cas de l'article 248 du Code pénal et 375 000 euros dans le cas de l'article 249 du Code pénal ; pour l'infraction de corruption de magistrats, 500 000 euros ; pour l'acte d'intimidation commis contre les personnes exerçant une fonction publique, 375 000 euros.
51. Le GRECO prend note que le projet de loi n° 5718 introduisant la responsabilité pénale des personnes morales dans le Code Pénal et dans le Code d'Instruction Criminelle a été déposé au Parlement et qu'il prévoit l'introduction d'un catalogue de peines incluant des amendes, la confiscation spéciale, l'exclusion des marchés publics à titre définitif ou pour une durée de 5 ans

ou plus, l'exclusion du bénéfice, d'un avantage ou d'une aide publique ainsi que la dissolution d'une personne morale. Le GRECO considère que cette loi permettrait d'établir un régime adéquat de responsabilité des personnes morales pour des actes de corruption ainsi que des sanctions adéquates (les taux maximum d'amendes pourraient cependant être plus élevés). Néanmoins, étant donné que la loi n'a toujours pas été adoptée, le GRECO ne peut considérer la recommandation comme étant mise en œuvre à part entière. Par conséquent, le GRECO ne peut qu'encourager les autorités à poursuivre leurs efforts jusqu'à l'adoption de la loi, le plus tôt possible.

52. Le GRECO conclut que la recommandation xiii a été partiellement mise en œuvre.

III. CONCLUSION

53. En plus des conclusions formulées dans le Rapport de Conformité du Deuxième Cycle sur le Luxembourg et compte tenu de ce qui précède, le GRECO conclut que les recommandations i, ii et ix ont été traitées de façon satisfaisante. Les recommandations iii, v, vii, viii, xi, xii et xiii ont été partiellement mises en œuvre. Le GRECO note que les autorités du Luxembourg ont signalé nombre de projets entamés, entre autres plusieurs initiatives législatives, qui pourraient contribuer à la mise en œuvre intégrale des recommandations susmentionnées. Le GRECO reconnaît à cet égard que l'avancement tel qu'il a été signalé de plusieurs de ces initiatives, dont celle visant à garantir l'accès général aux documents publics ou celle portant sur l'introduction de la responsabilité pénale des personnes morales, représente un progrès important par rapport à la situation décrite dans le rapport de conformité. Néanmoins, le GRECO constate que ces projets n'ont toujours pas été achevés et que par conséquent, plus de la moitié des recommandations adressées au Luxembourg reste partiellement mise en œuvre. Le GRECO demande donc aux autorités du Luxembourg de s'employer énergiquement à mener à terme les initiatives mentionnées dans le présent rapport afin d'assurer la mise en œuvre intégrale de ces recommandations. Elles pourront vouloir, en temps opportun, signaler au GRECO les progrès ultérieurement accomplis à leur sujet.
54. L'adoption du présent Addendum au Rapport de Conformité met fin à la procédure de conformité du Deuxième Cycle d'Evaluation sur le Luxembourg.
55. Enfin, le GRECO invite les autorités du Luxembourg à autoriser, dans les meilleurs délais, la publication du présent Addendum, à le traduire si nécessaire dans les autres langues nationales et à rendre cette traduction publique.